



Anduze
Porte des
Cévennes

Département du **GARD**
Commune d'**ANDUZE**
Hôtel de Ville – 1, place de Brie
30 140 ANDUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE



Pièce **RISQUES**
4.2.5 *Risque de retrait-gonflement des argiles*

Procédure prescrite par DCM le : **19 juin 2017**
Débat du PADD en CM le : **25 avril 2022**
Procédure arrêtée par DCM le : **24 avril 2023**
Procédure approuvée par DCM le : **8 février 2024**
Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le : **20 février 2024**

UADG – URBANISME

CMO – Paysages

Nikolay SIRAKOV



Nikolay SIRAKOV

A.C.S.O.F.E.

NATURAE

ISATIS



A.C.S.O.F.E.
Management Éthique



Naturae
Expertise en Écologie



ISATIS
VILLES ET TERRITOIRES DURABLES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

NOR : TREP2019233A

Publics concernés : tout public.

Objet : définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux où s'appliquent les dispositions prévues aux articles L. 112-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation destinées à prévenir le risque de mouvement de terrain causé par ce phénomène.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 112-20 et R. 112-5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 avril 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'exposition des formations argileuses au phénomène de retrait-gonflement, mentionnée à l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation, est évaluée en prenant en compte les critères suivants :

a) la nature lithologique des matériaux dominants dans la formation : elle permet de distinguer les terrains essentiellement argileux des terrains où l'argile est minoritaire (hétérogénéité) et tient compte de l'épaisseur de la formation ;

b) la composition minéralogique de la phase argileuse : les phénomènes de retrait-gonflement s'expriment préférentiellement en présence de certains minéraux argileux dont la présence et la proportion sont évaluées ;

c) le comportement géotechnique du matériau : il est apprécié à partir de la proportion d'éléments fins (granulométrie), de l'étendue de son domaine plastique, de sa capacité d'adsorption et de l'importance des variations de volume tant en retrait (assèchement) qu'en gonflement (humidification).

Art. 2. – I. – La carte annexée au présent arrêté définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols en application de l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. – Pour l'application des articles L. 112-20 à L. 112-25 du code de la construction et de l'habitation, les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne ou forte.

Art. 3. – La carte est disponible sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>).

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

Le préfet
à
Mesdames, Messieurs les maires

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Patrick MARTELLI et Corrado
RICUPERO
Tél. : 04 66 62 65 62
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Objet : Porter à connaissance (PAC) "retrait-
gonflement des argiles"

P.J. : Carte du Gard "exposition au retrait-gonflement
des sols argileux"

Les phénomènes de retrait-gonflement de certains sols argileux occasionnent des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ce phénomène, par des variations de quantité d'eau, se distingue par des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain.

En France, c'est après l'épisode de l'été 1976 que ce risque naturel d'origine climatique est identifié et pris en considération. Depuis 1989, date à laquelle il a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982, il est la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Ainsi, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du risque. Le département du Gard n'est pas épargné, avec près de 193 communes (84 communes pour la seule année 2020). Pour rappel, un PAC retrait-gonflement des argiles en date du 8 avril 2011 a déjà été réalisé et transmis aux maires, ce nouveau PAC le remplace donc.

L'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2020 a défini les nouvelles zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, regroupées en trois classes d'aléa (faible, moyen et fort). En annexe au PAC, vous trouverez la cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles à l'échelle du département. Je vous invite à retrouver toutes les informations concernant votre commune sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>.

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction, devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions, sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (art. L.112-21 à L. 112-24 et R. 112-6 à R. 112-8) et décrites dans l'arrêté du 22 juillet 2020.

Ainsi, bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, je vous demanderai lors de la prochaine évolution de votre document d'urbanisme en application des articles R.151-31-2° et R.151-34-1° du code de l'urbanisme :

- de reporter sur les plans de zonage de votre document la délimitation de ces emprises par une trame particulière,
- et d'intégrer dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, la prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles », notamment en détaillant les aléas présents sur le territoire communal.

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, les nouvelles mesures relatives aux études de conception des constructions devront être prises en compte et rappelées aux pétitionnaires lors de l'instruction des permis de construire conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020.

Les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services.

Enfin, pour les communes visées par l'article R. 125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait-gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

Le préfet,



Didier LAUGA

copie : - Préfecture
- DDTM (SAT)
- EPCI (services instructeurs)

EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

OT SIG

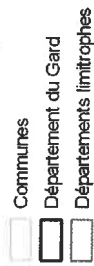
Edition : décembre 2020



Niveau d'exposition :



Limites administratives :



Source et date des données :
 - BRGM (2020)
 - Admn Express © IGN

A savoir.

Dans certains terrains argileux, les variations de la quantité d'eau produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles notamment. L'ensemble des sols argileux ou marneux sont sensibles au phénomène, dans des proportions variables.

